



**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A LA SCOLARISATION D'UN
ELEVE HANDICAPE DANS LE SECOND DEGRE
PARCOURS AMENAGE Ulis/SEGPA**
(version novembre 2015)

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 [Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés ; BO n°31 du 27 août 2015]

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 [Sections d'enseignement général et professionnel adapté; BO n°40 du 29 octobre 2015]

PARTIES PRENANTES

L'établissement du second degré dans lequel l'élève est scolarisé(e) en Ulis

Nom :	
Adresse	
@	
Chef d'Etablissement	
Coordonnateur de l'Ulis	

L'établissement du second degré dans lequel l'élève est scolarisé(e) en SEGPA

Nom :	
Adresse	
@	
Chef d'Etablissement	
Directeur adjoint chargé de la SEGPA	

ARTICLE 1 :

La présente convention pose les règles générales des relations entre les établissements scolaires participant à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève :

Nom et prénom :	
Date de naissance	
Représentants légaux	
Adresse	

Le cas échéant, référent ASE	

ARTICLE 2 :

Le parcours de formation est défini selon l'emploi du temps individuel ci-dessous, lequel s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation validé par la CDAPH.

	Matin	Après-midi	Informations sur le transport le cas échéant (organisme, contact)	Autres modalités d'accompagnement
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

ARTICLE 3 : Responsabilité.

Un élève inscrit dans un établissement scolaire dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les élèves de cet établissement scolaire. En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

L'élève est sous la responsabilité du chef d'établissement qui le scolarise, conformément à l'emploi du temps défini à l'article 2.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

L'élève peut bénéficier des services de restauration. Le règlement des sommes est à la charge de la famille.

ARTICLE 5 : Durée de la convention.

La présente convention est valable pour l'année scolaire en cours sauf modification du PPS ou dénonciation par une des parties.

Date d'entrée en vigueur :

Signataires

Les parents ou représentants légaux	Le Chef d'établissement Etablissement dans lequel l'élève est scolarisé(e) en Ulis	Le Chef d'établissement Etablissement dans lequel l'élève est scolarisé(e) en SEGPA